



Annexe à l'instruction administrative

Réf. ICC/AI/2017/002

Date : 17 février 2017

Cadre d'application du congé de détente

<i>Périodicité</i>	<i>Conditions</i>
6 semaines*	<p>Lieux d'affectation se trouvant dans les situations extrêmes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Localités très dangereuses où soit le personnel est directement visé en raison de son association avec les Nations Unies et/ou la Cour, soit les locaux sont visés, mettant de ce fait en danger le personnel• Localités où sévit la guerre ou un conflit armé actif et où le personnel court un risque élevé de faire partie des pertes et dommages civils indirects
8 semaines	<p>Tous les lieux d'affectation « famille non autorisée » ou assortis de restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Tous les lieux d'affectation pour lesquels le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU a adopté, pour des raisons de sécurité, des restrictions aux voyages des personnes à la charge des fonctionnaires• Tous les lieux d'affectation désignés « famille non autorisée » par le Président de la Commission de la fonction publique internationale
12 semaines	<p>Lieux d'affectation classés « difficiles » :</p> <ul style="list-style-type: none">• Lieux d'affectation classés dans la catégorie D ou E aux fins de la prime de sujétion et qui ne sont pas des capitales

<i>Périodicité</i>	<i>Conditions</i>
--------------------	-------------------

- Dans des cas exceptionnels, capitales classées dans la catégorie E aux fins de la prime de sujétion
-

* Dans des cas très exceptionnels, le Président de la Commission de la fonction publique internationale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Commission peut, sur recommandation du Réseau ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, autoriser un congé de détente d'une périodicité de quatre semaines.